

## **PROCES VERBAL DE SEANCE**

### **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 2 décembre 2015**

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de ROSTRENEN en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Paul LE BOËDEC, Maire de Rostrenen.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT  
– Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL–  
Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC –  
Kathleen ELLIS - Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI -  
Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE

#### **PROCURATIONS :**

Christian CORVELLER à Gérard LE GOÏC  
Patrick NINAT à Annick LE MEHAUTE  
Marie-Christine LE FUR à Alain ROLLAND  
Rachel OGIER à Jean-Paul LE BOËDEC

**Secrétaire de séance :** Annick TURMEL

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 2 décembre 2015 -**  
**ORDRE DU JOUR**

**Sortie du prêt structuré à risques conclu le 2 août 2007 avec Dexia**  
**Crédit Local**

I - Autorisation donnée au Maire de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local

II - Conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le contrat de prêt n° MPH256345EUR souscrit auprès de Dexia Crédit Local ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé - Autorisation donnée au Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au nouveau contrat de prêt, ainsi que toutes les autres pièces y afférant

III - Acceptation de la proposition de fonds de soutien d'aide de l'Etat pour sortir du contrat de prêt n° MPH256345EUR structuré à risques - Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative au fonds de soutien, ainsi que toutes les autres pièces y afférant

\*\*\*\*\*

La séance du Conseil Municipal est ouverte par Monsieur le Maire à 20h00.

En préambule de l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Paris le 13 novembre dernier.

Annick TURMEL est élue secrétaire de séance.

Après avoir donné lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose une suspension de séance pour permettre à chacun de s'exprimer sur un sujet prévu à l'ordre du jour. Aucune observation n'est proposée.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a qu'un seul sujet à l'ordre du jour ce soir, la sortie du prêt DEXIA signé le 2 août 2007.

Nous avons obtenu la notification de l'aide du fonds de soutien le 25 novembre dernier, et elle se monte à 64,98 % de l'indemnité de sortie.

Nous avons eu plusieurs contacts avec la SFIL et l'avocate. Notre avocate est pessimiste car tous les dossiers en instance sont bloqués dans l'attente des décisions des collectivités concernant le fonds de soutien.

Compte-tenu de la volatilité importante, nous pouvons proposer une fourchette d'indemnité de sortie avec le taux le plus intéressant de 3,25 %. On pourrait donner par exemple un maximum de 4,2 millions d'euros de pénalité, aide déduite de la SFIL.

Hervé GUILLOUX : De toute façon ce prêt nous aura coûté en gros une première fois pour rien car il va falloir rembourser autant d'intérêts à nouveau ! Il ne faut pas viser un montant d'indemnité trop bas non plus on peut aller jusqu'à 4,7 millions.

Annick LE MEHAUTE : Je suis tout à fait d'accord avec Hervé, car si l'on vise un montant de pénalité trop bas le risque est que l'opération ne se réalise pas.

M. le Maire : Nous aurons des échéances constantes avec une aide de l'Etat versée en 14 fois jusqu'en 2028. Le fait d'aboutir à une transaction fait que cela donne de la lisibilité et de la sécurité pour les années à venir.

Noël LUDE : Une fois la transaction réalisée, nous abandonnons toute poursuite judiciaire.

M. le Maire : Effectivement, si la transaction aboutie, les poursuites judiciaires tombent.

Voici les 3 questions qui sont soumises à vos votes :

**Objet:**

**Autorisation donnée au Maire de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**VU** le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif 2015,

**CONSIDERANT** que les parties souhaitent inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique,

**Article 1 :**

Le Conseil Municipal approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Rostrenen d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH256345EUR, anciennement numéroté MPH985764EUR et de la procédure litigieuse en cours.

**Article 2 :**

Le Conseil Municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

*a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :*

La commune de Rostrenen et DCL ont conclu le 2 août 2007 le contrat de prêt n° MPH256345EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH256345EUR	02/08/2007	3 000 000 EUR	25 ans	Pendant une 1ère phase qui s'étend de de la Date de Versement jusqu'au 01/08/2012 : taux fixe de 3,38%. Pendant une 2ème phase qui s'étend du 01/08/2012 inclus jusqu'au 01/08/2032 exclu : formule de taux structuré	HC

Par acte en date du 5 juin 2013, la commune de Rostrenen a assigné Dexia Crédit Local de France, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter :

- à titre principal, l'annulation du contrat de prêt pour dol et la condamnation solidaire des défenderesses à rembourser à la commune l'intégralité des intérêts d'emprunt perçus au titre de ce prêt depuis sa souscription,
- 
- à titre subsidiaire, la condamnation solidaire des défenderesses d'une part au paiement de dommages et intérêts pour défaut d'information et de conseil, d'autre part au remboursement du différentiel de taux d'intérêt invoqué pour cause de nullité de la stipulation conventionnelle des intérêts et enfin, la nullité et l'inopposabilité de la clause d'indemnité de remboursement anticipé au motif de ses caractères potestatif et abusif.
- 
- à titre très subsidiaire, la condamnation solidaire des défenderesses au paiement de dommages et intérêts au titre du dol et plus précisément au titre de la responsabilité délictuelle des défenderesses.

L'instance est actuellement pendante (RG n° 13/06888).

La commune de Rostrenen a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la commune de Rostrenen, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.
- 

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

***b) Concessions et engagements réciproques des parties :***

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Rostrenen un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné à refinancer le contrat de prêt litigieux.

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- montant maximal du capital emprunté : 7 071 372,41 euros dont (i) 2 287 372,41 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû

du contrat de prêt litigieux, et (ii) un montant maximum de 4 784 000,00 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux.

- durée maximale : 16 ans et 7 mois.
- taux d'intérêt fixe maximal : 3,25 % l'an.

CAFFIL et la commune de Rostrenen conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.

- (ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Rostrenen dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (iii) A la condition que les sommes restant dues au titre du contrat de prêt litigieux soient intégralement réglées au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt, CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 26 767,09 euros qu'elle détient sur la commune de Rostrenen au titre des intérêts de retard et pénalités de retard relatifs aux échéances non réglées du contrat de prêt litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés adressé à la commune de Rostrenen le 22 septembre 2015.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Rostrenen à son égard et à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la commune de Rostrenen consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

- (iv) régler, au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt, la somme de 807 038,47 euros correspondant au montant restant dû en capital et intérêts au titre du contrat de prêt litigieux tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés adressé à la commune de Rostrenen le 22 septembre 2015. (opération déjà réalisée)

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Rostrenen à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

### **Article 3**

Le Conseil Municipal Autorise le maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Rostrenen, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH256345EUR.
- D'approuver la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels figurent au présent rapport.
- D'autoriser le maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

### **VOTE:**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>23</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Albert REGAN - Annick LE MEHAUTE - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR - Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI – Rachel OGIER - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet:**

**Conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le contrat de prêt n° MPH256345EUR souscrit auprès de Dexia Crédit Local ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé - Autorisation donnée au Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au nouveau contrat de prêt, ainsi que toutes les autres pièces y afférant**

Dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la COMMUNE DE ROSTRENEN, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet le contrat de prêt n° MPH256345EUR conclu avec DCL le 02/08/2007, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

Cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la COMMUNE DE ROSTRENEN la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH256345EUR.

M. Le Maire rappelle que pour refinancer le contrat de prêt susvisé, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 7 071 372,41EUR maximum.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL  
Emprunteur : COMMUNE DE ROSTRENEN  
Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 7 071 372,41 EUR maximum

Durée du contrat de prêt : 16 ans et 7 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 7 071 372,41 EUR maximum, refinancer, en date du 15/01/2016, le contrat de prêt ci-dessous :



Numéro du contrat de prêt	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH25634 5EUR	001	Hors Charte	2 287 372,41 EUR	16 106,91 EUR
total			2 287 372,41 EUR	16 106,91 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 4 784 000,00 EUR maximum.

Le montant total refinancé est de 7 071 372,41 EUR maximum.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH256345EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,38 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/01/2016 au 01/08/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 071 372,41 EUR maximum

Versement des fonds : 7 071 372,41 EUR maximum réputés versés automatiquement le 15/01/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et des intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/02/2032	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/02/2032 jusqu'au 01/08/2032	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

## **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur (Monsieur le Maire) est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### **VOTE:**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>23</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Albert REGAN - Annick LE MEHAUTE - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR - Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI – Rachel OGIER - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

### **Objet:**

**Acceptation de la proposition de fonds de soutien d'aide de l'Etat pour sortir du contrat de prêt n° MPH256345EUR structuré à risques - Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative au fonds de soutien, ainsi que toutes les autres pièces y afférant**

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu l'article 92 de la Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la Loi de finances pour 2014,

Vu le Décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le Décret n°2015-619 du 4 juin 2015,

Vu les arrêtés des 4 novembre 2014 et 22 juillet 2015 pris en application du Décret susvisé,

Vu la demande de fonds de soutien établie par la Commune de Rostrenen en date du 16 avril 2015 auprès du Préfet des Côtes d'Armor,

Vu la demande d'aide majorée au fonds de soutien établie par la Commune de Rostrenen en date du 24 septembre 2015 auprès du Préfet des Côtes d'Armor,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rostrenen en date du 2 décembre 2015 approuvant la signature d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rostrenen en date du 2 décembre 2015 portant conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le contrat de prêt n° MPH256345EUR souscrit auprès de Dexia Crédit Local, ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé,

Vu la proposition du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque en date du 23 novembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de l'aide accordée par le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque à notre Commune.

Le taux d'aide principal retenu est de 59,98 % auquel il faut rajouter un taux additionnel de 5 % que nous avons sollicité auprès du Préfet et du service à compétence nationale.

Le taux de prise en charge de l'Indemnité de Remboursement anticipé est donc de 64,98 %, soit un montant maximal d'aide de 3 809 198,48 euros.

A la réception de la notification de l'aide en date du 25 novembre 2015, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour faire connaître l'acceptation auprès du Préfet de la décision.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de notre contrat de prêt structuré à risque n° MPH256345EUR d'un taux de 64,98 %,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du Décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt structurés à risque avec le Préfet des Côtes d'Armor.

**VOTE:**

**Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>23</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Albert REGAN - Annick LE MEHAUTE - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR - Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI – Rachel OGIER - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

\*\*\*\*\*